

Point de vue et analyse à disposition des journalistes de la presse écrite, radio et télévisée, des laïques et de tous ceux qui se sentent concernés par le cours de morale

Proposition pour éventuelle carte blanche, conférence, interview, ...

Cathy Legros (1)

13 mai 2015

Cathy Legros a été professeur de morale pendant 16 ans avant d'être, comme inspectrice du cours dans l'enseignement secondaire de la Communauté française, chargée de la formation continuée des enseignants. Elle a aussi été co-fondatrice, rédactrice et co-responsable de la revue pour les professeurs de morale Entre-vues(2), revue trimestrielle de recherche, d'échange et de réflexion autour de la philosophie, l'éthique et l'éducation (actuellement publiée sur internet). Elle a participé à la Commission pour la réforme du programme de morale finalisé en 2002-2003.

Elle tient à se faire l'écho du choc moral et émotionnel, passé sous silence par la plupart des médias. Choc subi par les enseignants dont l'investissement professionnel de plusieurs années se trouve actuellement discrédité suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle dénonce l'action convergente de cette haute juridiction, des laïques et de leurs associations qui clament victoire suite à l'exécution fratricide de ceux qui défendaient « avec passion et raison » des valeurs communes sur le terrain même de l'école publique et qui ont été sacrifiés sur l'autel de la mort du pacte scolaire.

Elle exprime son espoir que, grâce à la résistance positive des collectifs qu'ils sont en train de constituer et qui les solidarisent (3), les professeurs de morale pourront prendre leur juste place dans le futur cours commun de citoyenneté qui devrait intégrer les acquis du programme et des outils d'éducation éthique, philosophique et citoyenne qu'ils ont élaborés durant plusieurs années de collaboration pédagogique.

Lynchage du cours de morale d'inspiration libre examinateur par les laïques et leurs associations réunies au sein du Centre d'Action Laïque, en trois épisodes

Premier épisode. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 12 mars, trahissant les intentions du législateur décretaal de 1994, en revient à une interprétation restrictive de la neutralité pour juger que le cours de morale non confessionnelle n'est plus neutre, au même titre que les cours de religion et dès lors en autoriser des dispenses.

Ils sont tous sans voix, abasourdis, sidérés, incrédules, choqués ! Professeurs de morale d'hier et d'aujourd'hui, enseignants chargés de leur formation initiale dans les Hautes Ecoles, les Universités et leurs étudiants dont le choix professionnel est compromis, concepteurs du nouveau programme du secondaire introduisant l'approche philosophique et l'éducation à la citoyenneté, résultat du travail considérable d'une commission regroupant des professeurs pendant 4 ans, chercheurs en psychopédagogie investis pendant plus de 20 ans dans l'élaboration de nouvelles méthodologies, d'outils adéquats et dans leur transmission via la formation continuée et Entre-vues, revue trimestrielle pour les professeurs de morale, craignant que ce matériel considérable soit emporté dans ce tsunami, et bien d'autres encore, parents, élèves,...

Le ciel leur est tombé sur la tête le 12 mars dernier lorsque l'arrêt de la Cour constitutionnelle a accusé le cours de morale de poursuivre un but d'endoctrinement laïque en recourant à la méthode de libre examen, alors même que celle-ci constitue l'antidote de tout dogmatisme. Par quelle jésuitique juridique est-il possible de soutenir pareille allégation tellement contraire au contenu du cours et à la pratique des enseignants blessés à vif car elle met en cause leur intégrité intellectuelle et morale.

Lorsqu'on se donne la peine d'analyser l'arrêt, l'argumentaire se base sur le dernier décret neutralité de 1994. D'après la Cour constitutionnelle, celui-ci stipule que « les titulaires des cours de religions et de morale sont soumis aux mêmes dispositions décrétales, qui s'écartent en revanche des obligations imposées aux autres disciplines » en ce qu'ils ne sont pas tenus de respecter la neutralité. Preuve en est que « le cours de morale s'y voit conféré la nouvelle appellation de « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen » (dans l'enseignement officiel de la Communauté française seulement). Et la Cc de renvoyer aux travaux parlementaires selon lesquels « cette expression implique une vision positive » (arrêt Ccp.12). La Cc continue sur cette lancée : « Il découle de ce qui précède que le législateur décretaal permet que le cours de morale non confessionnelle soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé » avec comme conséquence que « le cadre décretaal ne garantit pas que les cours de religion et le cours de morale non confessionnelle diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste ». Dans cette situation, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les

élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale. » (Arrêt Cc p. 13).

Mais , en nous référant au décret évoqué, nous découvrons avec stupéfaction que la Cour constitutionnelle est prise en flagrant délit de trahir les véritables intentions du législateur décrétal qui , dans ses travaux parlementaires, s'explique immédiatement après dans les termes suivants : « « S'agissant des méthodes et du champ du savoir sur lequel porte le cours, elle (cette vision positive) indique que l'enseignement n'est pas conditionné par un a priori doctrinal, par une référence préalable à un dogme mais fait recours à l'esprit critique »(P. C.F. 1993-94 n°143 p. 7). Nous constatons aussi que, pour faire valoir son interprétation, la Cc est amenée à remplacer le terme « système religieux » par « système philosophique déterminé » dans l'article 4 du décret de 1994, pour lui faire dire le contraire de ce qu'il affirme. En effet, celui-ci énonce « que le personnel de l'enseignement (y compris donc le professeur de morale) refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit, et, en dehors des cours visés à l'article 5 (soit les cours de religions reconnues et de morale inspirée par l'esprit de libre examen), il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux », ce qui signifie nécessairement que seuls les cours de religions ne sont pas soumis à la neutralité !!!

Rappelons que ce qui est fondamentalement novateur dans le décret de 1994, c'est une conception positive qui ne veut plus dire, comme précédemment : être neutre, ne pas s'engager, ne pas s'exprimer. Son apport fondamental est de vouloir insuffler chez les enseignants de toutes les disciplines cet esprit d'engagement dans l'éducation aux valeurs et droits fondamentaux qui doivent structurer l'école dans une démocratie. Engagement qui n'était jusqu'alors reconnu qu'aux professeurs de morale. Je ne peux m'empêcher de laisser la parole à un éminent juge à la Cour d'arbitrage qui éclairait en 1994 si magistralement la portée du

décret, tellement galvaudée et critiquée à travers le cours de morale par la Cc. « Il est répété tout au long des travaux préparatoires qu'on a entendu en finir avec une conception négative ou passive de la neutralité, qu'on a voulu éviter que les enseignants ne se réfugient dans un « repli frileux » par crainte de sanctions. Le péril qu'on a voulu conjurer n'est pas l'engagement : c'est l'indifférence. (...) Il n'est donc pas question d'interdire à l'enseignant de marquer son désaccord avec les régimes qui méconnaissent les libertés fondamentales : au contraire, « il doit mettre en garde les élèves contre tout système de société qui véhiculerait des valeurs hostiles à celles qui sont énoncées dans l'article 2 (qui prône le respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme) (...). Autre modification : « Il s'agit aussi de permettre au professeur d'exprimer son opinion personnelle » (et là encore pas seulement le professeur de morale, comme précédemment) et non de lui interdire de « prendre parti » parce que cette interdiction absolue contraignait l'enseignant à « « être totalement aseptisé » ».

La plus haute juridiction de Belgique a-t-elle le droit d'aller à l'encontre non seulement des intentions du législateur décretal de 1994 mais aussi de travestir le texte même du décret neutralité et d'en occulter la portée essentielle, non seulement pour les professeurs de morale, mais pour tous les enseignants? Sa décision, fondée ou non, doit-elle être considérée comme parole d'évangile? Et a-t-elle réfléchi aux conséquences qu'implique pour l'ensemble de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ce retour à une conception restrictive et négative de la neutralité. Si elle devait faire jurisprudence pour d'autres disciplines, c'est le socle même des valeurs communes et des objectifs généraux de l'enseignement secondaire stipulés dans le « Décret définissant les nouvelles mission de l'Ecole » de 2003 engageant tous les enseignants, qui serait remis en cause, comme souligné dans la Carte blanche du

journal le Soir « la fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncée » (5)

Quoiqu'il en soit, il apparaît clairement qu'en agissant ainsi, la Cc pouvait réussir à autoriser des dispenses non-justifiées, porter délibérément atteinte à la fréquentation du cours de morale et favoriser à plus ou moins long terme la disparition des cours de religions et de morale dans l'école publique, résultant du pacte scolaire, en connivence idéologique avec l'objectif de la laïcité institutionnelle proclamé et assumé récemment par la voix du président du Centre d'Action Laïque dans l'émission Forum du mardi 12 mai.

Donc pour nous résumer, le décret neutralité avait non seulement légitimé l'engagement des professeurs de morale mais avait étendu à tous les autres enseignants cette nouvelle conception positive et engagée de la neutralité. Seuls désormais les professeurs de religion, autorisés à témoigner de leurs convictions religieuses, n'y étaient pas soumis.

Des professeurs de morale avaient alors pris conscience que désormais leur cours avait pour vocation de s'adresser à tous les élèves, tout en restant piégé par le pacte scolaire de 1959 établissant l'obligation d'un choix entre un cours de morale non confessionnelle et des cours de religion (6) C'est pourquoi certains se sont réjouis de voir s'instaurer en 2016 un cours de citoyenneté pour tous qui ne pouvait que s'inspirer du cours de morale et être confié à leurs titulaires.

Mais les juges de la Cour constitutionnelle ont considéré ceux-ci comme des adeptes d'une confession, voire d'une religion laïque. Les professeurs de morale se sont sentis niés, humiliés d'autant plus que la presse ne les a pas épargnés. Et les responsables de la laïcité institutionnelle ne sont pas venus à leur rescousse.

Alors une désespérante lucidité s'est emparée d'eux. La Ministre Joëlle Milquet a voulu devancer les conséquences jurisprudentielles de l'arrêt qui ne concernait qu'un seul élève en décidant d'organiser les dispenses des cours philosophiques dès la rentrée de septembre sur la base d'un sondage préalable permettant d'en estimer le nombre et d'envisager les dispositions d'encadrement à prendre. Et c'est alors que la consternante réalité leur a sauté aux yeux.

Deuxième épisode. L'offensive des associations laïques qui encouragent la désertion du cours de morale sans se soucier de faire valoir ses apports essentiels pour une éducation à la citoyenneté et leur transfert dans les activités d'encadrement pédagogique alternatif prévu pour la rentrée de 2015 ainsi que dans le cours commun prévu en 2016

La FAPEO, association intégrée au Centre d'Action Laïque, encourage les parents des élèves qui fréquentent le cours de morale à demander des dispenses du seul cours qui, par son programme, ses méthodologies et la formation de ses enseignants porteurs des titres requis, contient pourtant tous les éléments constitutifs de ce cours commun « d'éducation éthique, philosophique et citoyenne » qu'elle revendique.

La plupart des professeurs de morale comprennent alors qu'ils sont devenus les otages d'une guerre scolaire qui ne dit pas son nom, initiée par la Cour constitutionnelle. C'est sans aucun scrupule qu'ils ont été utilisés dans une stratégie globale paradoxale mise au point de concert par les associations laïques. Celles-ci sont soutenues par certains pouvoirs organisateurs : la Ville de Bruxelles, le CEPEONS qui ont joint au formulaire officiel de sondage de la Ministre la lettre de la FAPEO invitant avec insistance les parents à demander des dispenses. Pour mettre fin au pacte scolaire accordant une place aux religions reconnues dans l'école publique, elles ont

cyniquement pris pour cible le cours de morale. Conséquences : non seulement une perte déterminante d'emplois , mais aussi une perte de crédibilité des enseignants accompagnée d'une suspicion portée sur le contenu de leur programme.

Mais la fin justifie les moyens. Goliath l'emporte. C'est une véritable tragédie qui se joue dans cette confrontation fratricide inégale entre les associations laïques et les enseignants isolés dans leurs écoles , fragilisés, et d'emblée sacrifiés alors qu'ils ont combattu sur le terrain pour des valeurs communes. C'est avec ingratitude et une totale indifférence à l'égard de leur dignité meurtrie que les membres de la laïcité institutionnelle clament victoire, car avec plus de 50 % de dispenses qui se profilent à l'horizon, la disparition des cours de religion et de morale leur semble à plus ou moins long terme inéluctable. La FAPEO se dit pour l'instant provisoirement satisfaite de la solution envisagée par J. Milquet qui prévoit un EPA, « Encadrement Pédagogique Alternatif » des élèves dispensés pour leur organiser des activités autour de la citoyenneté. Et s'il est question d'attribuer ces activités non seulement aux professeurs de morale mais aussi à des professeurs de religion, des professeurs de cours généraux sans horaire complet, c'est pour pallier au problème social et aux inévitables pertes d'emploi sans que soit exigée une réelle compétence pour aborder l'éducation à la citoyenneté jugée pourtant si importante. Quelle sera la réaction d'un parent laïque dont l'enfant serait pris en charge par un professeur de religion fondamentaliste qui par exemple défend la peine de mort, refuse l'égalité des sexes, renie la loi sur la dépénalisation de l'avortement, ... contraire à ses convictions religieuses, et j'en passe. Comme pour se dédouaner, le CAL demande à la Ministre de « recaser » les professeurs de morale, alors qu'ils seraient en droit d'obtenir une mission éducative conforme à leur choix, à leur vocation, à leur titre et leur expérience pédagogiques.

Cependant la stratégie adoptée par le CAL risque inéluctablement de se retourner contre la finalité recherchée. Car comment peut-on imaginer un véritable cours de citoyenneté qui ne soit pas habité par une exigence d'engagement et d'universalité. Au regard des arguments de l'arrêt de la Cc, celle-ci devra inévitablement être évitée pour faire place à une approche aseptisée, « neutralisée » relativiste et communautariste.

Troisième épisode. David contre Goliath. Les professeurs de morale se mobilisent pour faire valoir leur spécificité incontournable dans une école de la démocratie.

Les professeurs de morale décident de résister en comptant sur leurs propres forces. Ils commencent à sortir de leur isolement pour se réunir en collectif et constituer un groupe de pression. Ils ont l'intention d'introduire un recours à la Cour européenne des droits de l'homme contre les dispenses organisées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'arrêt de la Cc afin de faire reconnaître qu'enseigner les libertés fondamentales et les droits de l'homme ne peut en aucun cas être considéré comme le fait d'inculquer un système philosophique particulier, au risque de saper les bases même sur lesquels sont basés ses propres jugements. Ils s'efforcent surtout de faire valoir avec fierté leur pratique et leur programme dans les médias et des rencontres avec les politiques pour revendiquer de plein droit le nouveau cours pour tous.

Alors David l'emportera contre Goliath. L'intégrité ainsi que la spécificité des professeurs de morale sera reconnue. Et l'incontournable dimension morale pourra alors être intégrée au cœur de l'éducation citoyenne comme sa condition essentielle (7): l'apprentissage de l'autonomie du choix de ses valeurs personnelles et de son action dans le monde pour laquelle les professeurs de morale ont été formés.

« Les valeurs morales sont parfois importantes pour toute une génération et pour le cours de l'histoire que ses seules réalisations intellectuelles ». (Einstein)

Notes

On trouvera sur le site d'Entre-vues (www.entre-vues.net), en cliquant News et en allant à « Interpellation à tous ceux qui sont attachés à un cours commun de citoyenneté » tous les liens nécessaires pour prendre connaissance du Programme de morale du secondaire, du Décret neutralité de 1994, de l'article « Le cours de morale pris au piège du pacte scolaire », ...

Et à suite à la Carte blanche , reprise aussi dans News, « La fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncées » les textes de l'arrêt du 12 mars de la Cour constitutionnelle et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels celle-ci renvoie.

Signalons un numéro spécial d'Entre-tues n°68 en 2006 sur la Laïcité

(1)Cathy Legros Contact : Cathy.legros@skynet.be

(2)Entre-vues : www.entre-vues.net

Tous les anciens numéros « papier » de la revue trimestrielle et toutes les publications sont reprises sur ce site internet, qui donne ainsi la mesure du travail réalisé et des outils élaborés.

(3)Collectif des professeurs de morale. Contact : Pierre-Stéphane Legluy e-mail :legluy@gmail.com

(4) Paul Martens, Juge à la Cour d'arbitrage, La neutralité et le cours de morale, dans Entre-vues 1994 n°24, pp.78, 80.

(5) La fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncée, Carte blanche publiée dans le Journal Le Soir du 24 mars en version numérique et reprise sur le site d'Entre-vues dans News

(6) Cathy Legros, Pour un repositionnement du cours de morale dans le cursus scolaire. « Le cours de morale pris au piège du pacte scolaire » dans Entre-vues juin 2001 n°50, pp. 52, 56.

(7) De la morale à la citoyenneté
Entre-vues de juin 2003 n° 57-58. Propositions pour articuler formation affective, formation morale et formation philosophique à l'éducation à la citoyenneté

Exemple sur le thème de la santé : « La santé au cœur des jeunes », Document pédagogique réalisé en collaboration Entre-vues et l'Observatoire de la santé du Hainaut. Voir site d'Entre-vues. Numéros spéciaux.